

## Article 6

## Agents chimiques impliquant des dangers toxicologiques

Les travaux suivants, qui présentent un risque pour la santé parce qu'ils entraînent une exposition à des agents chimiques impliquant des dangers toxicologiques, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) n°1272/2008<sup>1</sup>, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim<sup>2</sup> :
  - <sup>1</sup> toxicité aiguë : H300, H310, H330, H301, H311, H331,
  - <sup>2</sup> corrosion cutanée : H314,
  - <sup>3</sup> toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique : H370, H371,
  - <sup>4</sup> toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée : H372, H373,
  - <sup>5</sup> sensibilisation respiratoire : H334,
  - <sup>6</sup> sensibilisation cutanée : H317,
  - <sup>7</sup> cancérogénicité : H350, H350i, H351,
  - <sup>8</sup> mutagénicité sur les cellules germinales : H340, H341,
  - <sup>9</sup> toxicité pour la reproduction : H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361, H361f, H361d, H361fd ;
- b. les travaux qui entraînent un risque important de maladie ou d'intoxication en raison de l'emploi.
  - <sup>1</sup> d'agents chimiques résultant de processus et ne devant pas être classés selon le règlement (CE) n°1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les gaz, vapeurs, fumées et poussières,
  - <sup>2</sup> d'objets libérant des substances ou des préparations présentant une des propriétés mentionnées à la let. a,
  - <sup>3</sup> d'agents chimiques ne devant pas être classés selon le règlement (CE) n°1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les produits pharmaceutiques et les cosmétiques.

<sup>1</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, let. a.

<sup>2</sup> [RS 813.11](#) 

## Généralités

La puberté est marquée par des changements physiques, psychologiques et psychosociaux profonds. L'exposition à des substances chimiques peut entraîner des risques accrus chez les adolescents, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles d'influencer la fertilité et la maturité sexuelle ou de causer des dommages à long terme.

C'est pourquoi il est interdit aux jeunes d'effectuer des travaux impliquant l'emploi d'agents chimiques qui entraînent un risque important de maladie ou d'intoxication en cas d'utilisation incorrecte.

### Lettre a

La let. a définit les agents qui ont été mis sur le marché en tant que produits chimiques et qui ont par conséquent été classifiés et étiquetés selon le droit des produits chimiques. La classification est dans la plupart des cas réalisée par le fabricant selon le principe du contrôle autonome. Il existe une procédure d'autorisation ou de notification de la Confédération pour certains produits chimiques dangereux.

Les agents typiques mis sur le marché en tant que produits chimiques sont munis d'un étiquetage ou d'un emballage employant les symboles de danger du système général harmonisé (SGH). Ceux qui sont destinés à un usage professionnel ou industriel doivent être fournis avec une fiche de données de sécurité indiquant les mentions de danger (phrases H). Les mêmes phrases doivent se retrouver à la rubrique du produit concerné dans le **registre des produits chimiques**. Comparer ces phrases à celles qui figurent à la let. a permet de déterminer si la manipulation de ces agents est considérée comme dangereuse et si l'interdiction de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; RS 822.115) s'applique par conséquent.

Le devoir de diligence en lien avec l'utilisation des produits chimiques impose par ailleurs d'examiner

si les indications provenant de la fiche de données de sécurité ou d'autres sources sont actuelles et plausibles. Ceci requiert des connaissances techniques et un soutien par des moyens techniques d'information. L'emploi de la plateforme internet SICHEM<sup>3</sup> et le recours à des spécialistes de la sécurité au travail tels que les entend la directive n° 6508 de la CFST sont recommandés pour cela. L'utilisation d'agents qui doivent être assortis des phrases H répertoriées à la let. a est interdit aux jeunes.

### Points 1 à 9

Les phrases H sont regroupées par thème par souci de lisibilité mais doivent être prises en compte indépendamment les unes des autres. L'utilisation d'agents qui doivent être classifiés et étiquetés au moyen de ces phrases est considérée comme dangereuse pour les jeunes.

### Lettre b

La let. b définit les agents qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits chimiques et qui n'ont par conséquent pas été classifiés et étiquetés selon le droit des produits chimiques.

Les agents typiques qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits chimiques mais que l'on rencontre néanmoins sur le lieu de travail ne sont pas munis d'un étiquetage ou d'un emballage mentionnant leurs dangers : les gaz, vapeurs, fumées et poussières générées lors de certains processus mais aussi des substances se dégageant d'objets en sont un exemple.

L'utilisation de tels agents est en principe interdite aux jeunes lorsqu'ils présentent des propriétés analogues à celles des agents caractérisés par les phrases H visées à la lettre a. Il est plus difficile de déterminer si ces agents répondent aux critères de la let. a et cela requiert des connaissances techniques. Il est recommandé de définir un concept des classes de substances propre à l'entreprise dans le cadre de l'intervention d'un spécialiste MMST. Cf. directive Laboratoires de la CFST.

<sup>3</sup> [www.seco.admin.ch/sichem](http://www.seco.admin.ch/sichem)

**Point 1**

Cela concerne des produits chimiques générés lors des processus de travail, qui ne sont pas soumis à l'obligation de classification. Lors de travaux impliquant des processus riches en énergie, il peut y avoir un dégagement de gaz, vapeurs, fumées et poussières ne présentant pas une composition chimique constante mais dont il est prouvé ou dont on sait qu'ils contiennent des polluants, comme lors des travaux de soudure ou de ponçage. Ces travaux sont interdits aux jeunes.

**Point 2**

Il peut s'agir d'objets comme des arbres odoriférants pour automobiles. L'interdiction ne porte pas sur le fait de monter dans une automobile abritant ce type d'arbres mais sur le travail de manipulation de ces arbres (comme les emballer ou les transvaser) impliquant une exposition accrue aux agents émis.

**Point 3**

Il peut s'agir de produits pharmaceutiques ou de cosmétiques. Il ne s'agit pas en l'occurrence de l'utilisation personnelle des agents mais de travaux de manipulation (comme les emballer ou les transvaser) impliquant une exposition accrue aux agents.

**Utilisation de vieux produits**

Les agents chimiques ont habituellement une date de péremption. Il pourrait toutefois se produire qu'une entreprise utilise encore de vieux produits qui n'aient pas été classifiés et étiquetés conformément au droit actuel des produits chimiques. Pour faciliter l'application et l'exécution de l'ordonnance en ce qui concerne de tels agents, un tableau de correspondance entre les nouvelles phrases H (ordonnance sur les produits chimiques actuelle) et les anciennes phrases R (ordonnance sur les produits chimiques datant d'avant la révision totale de 2015) a été établi. Celui-ci figure sur le site internet du SECO.

**Dérogations à l'interdiction**

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.